



Arrêt

**n°159 783 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 novembre 2008, les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 38 659, rendu, le 12 février 2010, par lequel le Conseil de ceans a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

1.2. Le 11 mai 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre

1980). Cette demande a été rejetée, le 18 avril 2011. Par un arrêt n° 98 011 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 22 mai 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 28 novembre 2012. Par un arrêt n° 98 018 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 25 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse, le 6 février 2013. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la demande d'autorisation de séjour, [le premier requérant] et [la deuxième requérante] invoquent les arguments suivants : la longueur de leurs séjours et leur intégration sur le territoire, la scolarité de leur enfant, [A. A.], ainsi que leurs problèmes de santé.

Pour commencer, les intéressés invoquent la longueur de leurs séjours et précisent qu'ils sont arrivés « en Belgique le 14/11/2008 ». Ils invoquent également leur « parfaite intégration » sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par le fait que les parents suivent « des cours d'alphabétisation de manière très régulière et enthousiaste » et par la scolarité de leur fille. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle leurs « problèmes de santé ». Ils joignent au dossier deux attestations provenant du Ministère de la défense d'Arménie, deux certificats médicaux types datés du 10.05.2012, une attestation de soins et un avis psychologique de M. [N. K.] datés du 19.04.2012 qui précisent que les intéressés « sont très régulièrement reçus pour un suivi [psychothérapeutique] depuis le mois de février 2009 ». Rappelons que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé des requérants est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.C. arrêt 80.234 du 26.04.2012).

En effet, il ressort du dossier administratif des requérants qu'ils ont introduit le 22.05.2012 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle ils ont eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à leurs problèmes de santé. Cette demande sera finalement jugée irrecevable en date du 28.11.2012.

Enfin, en ce qui concerne la scolarité de leur fille, [A. A.], les intéressés produisent une attestation de fréquentation pour l'année 2011/2012. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité de l'enfant ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises.

Aussi, quant au fait que leur retour en Arménie « entraînerait une modification radicale de système d'enseignement et surtout de langue d'enseignement », notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leur enfant contre ce risque, en lui enseignant leur langue maternelle. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche relative à « *la longueur du séjour des requérants et leur intégration sociale* », la partie requérante fait valoir que « *les requérants sont en Belgique depuis novembre 2008, soit depuis plus de 4 ans* » et que « *les requérants considèrent que la longueur de leur séjour en Belgique justifie l'octroi d'un permis de séjour* ». Elle expose que les requérants « *sont aussi parfaitement intégrés en Belgique et appréciés de tous* » et que « *pour preuve, ils avaient produit, à l'appui de leur demande, divers témoignages d'intégration* ». Elle estime que « *dans la décision litigieuse, la partie adverse ne conteste pas la bonne intégration de la requérante [...]* » et qu' « *il ne s'agit que d'une motivation stéréotypée* ». Citant, notamment, un arrêt n°78 493 du 30 mars 2012 du Conseil, elle argue que « *la bonne intégration et la longueur du séjour des requérants peuvent constituer une circonstance exceptionnelle puisqu'en cas de retour dans leur pays d'origine, qu'ils ont quitté il y a plus de 4 ans, les requérants rompraient inévitablement toutes les relations qu'ils ont nouées* ». Elle ajoute que « *la partie adverse n'a pas tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat ni celle récente du Conseil du Contentieux des Etrangers* » et que « *les requérants, en lisant la motivation, restent dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge et de séjourner depuis plusieurs années en Belgique, a justifié une décision d'irrecevabilité de leur demande* ».

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche relative aux « *problèmes médicaux des requérants* », la partie requérante fait valoir que « *les requérants avaient invoqué leurs problème de santé d'ordre psychologique* » et qu' « *ils souffrent, en effet, d'un stress post traumatique sévère* ». Elle estime que « *l'existence de ces problèmes n'a jamais été contestée par la partie adverse que ce soit dans le cadre de la présente procédure ou de la demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux* » et que « *la partie adverse rejette cet élément au titre de circonstances exceptionnelles au motif que d'une part, il avait déjà été invoqué dans le cadre de la procédure 9ter et d'autre part, qu'elle a déjà pris position par rapport à cet aspect médical dans sa décision du 28 novembre 2012* ». Elle expose que « *les requérants auraient pu comprendre la position de la partie adverse si une demande 9ter avait été introduite bien avant la demande 9bis et si la partie adverse s'était déjà positionnée par rapport aux problèmes médicaux bien avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels* » et que « *tel n'est pas le cas* ». Elle relève que « *la demande de permis de séjour pour motifs médicaux a été adressée à l'Office des Etrangers 2 jours avant l'envoi de la demande de permis de séjour pour motifs humanitaires à la Commune* » et que « *le fait cependant que la partie adverse ait statué, en premier lieu, sur la demande 9ter ne peut porter préjudice aux requérants* ». Elle argue que « *dans le cas contraire et si la demande 9ter était toujours pendante devant ses services, l'Office des Etrangers auraient dû motiver autrement son rejet de l'aspect médical au titre de circonstances exceptionnelles* » et que « *cette motivation fait défaut* ». Elle estime également que « *même si la demande 9ter des requérants a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, celle-ci a été attaquée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers* » et que « *le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur ce recours* ». Elle conclut qu' « *il est possible que le Conseil annule la décision litigieuse et que l'Office des Etrangers soit amené, à nouveau, à réexaminer la demande d'autorisation de séjour des requérants* » et que « *l'Office des Etrangers ne pouvait l'ignorer et se devait, d[è]s lors, d'examiner correctement l'aspect médical au titre de circonstance exceptionnelle et ne pas se contenter de se retrancher derrière la décision d'irrecevabilité qu'elle avait prise le 28 novembre 2012* ».

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche relative à « *la scolarité de la fille des requérants* », la partie requérante fait valoir que « *les requérants ont déposé, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, des attestations scolaires relatives à leur fille* » et cite une jurisprudence administrative. Elle estime que « *la partie adverse n'en a nullement tenu compte* ». Elle argue que « *déclarer que la modification radicale du système d'enseignement et surtout de langue d'enseignement en cas de retour est « l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire » n'est pas pertinent* » et que « *c'est [...] le cas de tous les demandeurs d'asile en Belgique* ». Elle ajoute qu' « *on ne peut empêcher les étrangers d'inscrire leurs enfants dans une école le temps que la partie adverse prenne une décision quant à leur demande d'autorisation de séjour, surtout lorsque l'examen de celle-ci dure pendant plusieurs mois, voire*

plusieurs années » et que « les enfants qui s'intègrent et qui apprennent la langue du pays d'accueil ne peuvent être préjudiciés de la longueur de la procédure de régularisation, imputable à la partie adverse ». Elle estime que « c'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a estimé que l'obligation scolaire et plus précisément le fait de suivre une scolarité pouvait constituer un frein à un retour temporaire au pays d'origine » et qu' « il n'est pas non plus pertinent de la part de la partie adverse d'invoquer le fait que les enfants ne doivent pas fréquenter une école spécialisée, et qu'il n'est pas démontré qu'ils ne pourraient facilement intégrer un établissement scolaire dans leur pays » car « la jurisprudence du Conseil d'Etat n'impose pas cette exigence ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 9 et 9bis la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.2. Elle fait valoir que « *la décision litigieuse porte de manière évidente atteinte à [la] vie privée et familiale [des requérants], en ce qu'elle ne prend pas la peine d'analyser le fond de leur demande alors qu'elle est susceptible d'engendrer des conséquences dramatiques pour leur vie personnelle et familiale* ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur la vie privée et familiale, avant d'arguer qu' « *il est donc indéniable que les requérants se soient recréés, depuis novembre 2008, une vie privée et familiale en Belgique* » et que « *cette intégration n'est, par ailleurs, pas contestée par la partie adverse* ». Elle estime que « *la décision litigieuse de la partie adverse est une ingérence dans la vie privée des requérants puisqu'elle implique, à terme, un éloignement du pays dans lequel, pourtant, ils vivent depuis 2008* » et que « *la décision litigieuse ne mentionne nullement que cette ingérence est justifiée* ». Elle ajoute que la décision attaquée « *n'est [...] motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, les requérants ne représentant en rien une menace pour la société belge* » et que « *l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée des requérants est donc totalement disproportionnée* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de l'arrêt 78 493 du 30 mars 2012 du Conseil cité par les requérants, le Conseil estime qu'elle n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le Conseil est, *in casu*, saisi d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour alors que la jurisprudence citée concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et dont, en outre, la motivation ne peut être tenue pour similaire à celle de l'acte attaqué.

Concernant plus précisément les arguments du moyen relatifs au long séjour des requérants en Belgique et leur bonne intégration dans le Royaume attesté notamment par le suivi de cours d'alphabétisation et les liens tissés en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, tout comme la partie défenderesse, qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

3.3. Sur la seconde branche du premier moyen, il convient de constater que par un arrêt n° 98 018 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du 18 avril 2011 par laquelle la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite, par les requérants, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que les arguments selon lesquels le Conseil ne se serait pas encore prononcé quant à ce manquent en fait.

Le Conseil tient à relever que la partie requérante ne conteste pas avoir introduit une demande fondée sur l'article 9 ter le 22 mai 2012, demande qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 18 avril 2011 et se borne à faire valoir qu'elle a introduit sa demande pour raisons médicales deux jours avant celle qui a donné lieu à l'acte attaqué et que « si la demande 9ter était toujours pendant devant se services, l'office des Etrangers aurait dû motiver autrement son rejet médical au titre de circonstances exceptionnelles », argumentation qui se fonde sur des hypothèses, et dont les prémisses ne sont pas conformes à celles ayant présidé au raisonnement de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué *in specie*, et qui n'est pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'elle reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visée au moyen en décidant que « *les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle leurs « problèmes de santé ». Ils joignent au dossier deux attestations provenant du Ministère de la défense d'Arménie, deux certificats médicaux types datés du 10.05.2012, une attestation de soins et un avis psychologique de M. [N. K.] datés du 19.04.2012 qui précisent que les intéressés « sont très régulièrement reçus pour un suivi [psychothérapeutique] depuis le mois de février 2009 ». Rappelons que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à la santé des requérants est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.C. arrêt 80.234 du 26.04.2012). En effet, il ressort du dossier administratif des requérants qu'ils ont introduit le 22.05.2012 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi dans laquelle ils ont eu l'opportunité de faire valoir les arguments relatifs à leurs problèmes de santé. Cette demande sera finalement jugée irrecevable en date du 28.11.2012 ».*

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.4. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité de l'enfant des requérants a été effectivement et adéquatement prise en compte au quatrième paragraphe des motifs de l'acte attaqué. La requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris la scolarité de la fille des requérants en compte et y a répondu, ainsi qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué. La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation.

3.5. Sur le second moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET